

CALENDRIER DES CONGÉS ~ ANNÉE CIVILE 2018

Approuvé par le Conseil d'entreprise du 31 août 2017

1. Jours fériés légaux et statutaires :

<i>Jour</i>	<i>Date</i>	<i>Précision</i>	<i>Fixé le</i>
Lundi	1 ^{er} janvier	Nouvel an	
Mardi	2 janvier	<i>Jour de congé statutaire</i>	
Lundi	2 avril	Lundi de Pâques	
Mardi	1 ^{er} mai	Fête du travail	
Jeudi	10 mai	Ascension	
Lundi	21 mai	Pentecôte	
Samedi	21 juillet	Fête nationale	Mercredi 26 décembre
Mercredi	15 août	Assomption	
Jeudi	27 septembre	<i>Jour de congé statutaire (Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles)</i>	
Jeudi	1 ^{er} novembre	Toussaint	
Vendredi	2 novembre	<i>Jour de congé statutaire</i>	
Dimanche	11 novembre	Armistice	Jeudi 27 décembre
Mardi	20 novembre	<i>Jour de congé statutaire (Fondation de l'Université)</i>	
Mardi	25 décembre	Noël	

2. Deux jours de congé extra-légaux fixés :

<i>Jour</i>	<i>Date</i>
Vendredi	28 décembre
Lundi	31 décembre

Tout agent, dont les missions ne peuvent être interrompues au sein de services pour lesquels l'ULB a décidé qu'une continuité de travail doit être assurée et qui se verrait, dès lors, empêché d'être en congé à une ou plusieurs des dates fixées par le présent document sera autorisé à reporter ce(s) jour(s) selon les procédures en usage.

3. Jours de congé supplémentaires accordés au PATGS en vertu de l'article 13 de son Statut¹ :

- Point A : congés extra-légaux

Chaque mois d'activité complet ouvre le droit pour le membre du personnel à un jour (7h36) de congé extra-légal², dans le respect des règles énoncées à l'article 13 – point A du Statut.

Le membre du personnel a la possibilité de capitaliser ces jours de congé extra-légaux, avec un plafond de 12 jours sur l'année civile. Ces congés s'ajoutent au congé légal (20 jours en régime de travail de 5 jours semaine) pour un agent ayant accompli la totalité de ses prestations l'année civile qui précède.

- Point C : congés extra-légaux en reconnaissance de l'ancienneté et de la fidélité professionnelle

L'Université octroie 1 jour de congé extra-légal supplémentaire à l'agent à partir de 10 années de service effectif dans le PATGS. Ensuite, par tranche de 5 années de service, l'agent acquiert 1 jour de congé supplémentaire jusqu'à un maximum de 5 jours.

¹ <http://www.ulb.ac.be/ulb/greffe/documents/docs/statut-patgs.pdf> (Explications détaillées dans la note informative : http://www.ulb.ac.be/services/docs/patgs-docs/Note_DRH_extralegaux_032015.pdf)

² Calculé au prorata des prestations